

CONSEIL DE TUTELLE

101

105

Trente et unième session DOCUMENTS OFFICIELS Mercredi 17 juin 1964. à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (suite) Rapport du Comité de rédaction pour la Nou-Demande pour inclure un exposé des vues de la minorité sur la Nouvelle-Guinée dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.....

n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Etant donné que les représentants de l'Autorité administrante et d'autres puissances coloniales déclarent qu'ils sont prêts à satisfaire les aspirations des peuples placés sous leur administration, ils ne devraient pas s'opposer au projet de résolution de l'URSS.

3. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur les amendements soumis par la délégation de l'Union soviétique (T/L.1075) au projet de conclusions et de recommandations annexé au rapport du Comité de rédaction (T/L.1074). Il propose que le Conseil examine ce projet de conclusions et de recommandations, paragraphe par paragraphe, ainsi que les amendements soumis par la délégation de l'Union soviétique.

4. Mlle BROOKS (Libéria) propose d'insérer les mots "l'Accord de tutelle" après les mots "la Charte des Nations Unies " dans le nouveau paragraphe proposé dans le premier amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 1).

5. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'a aucune objection au sous-amendement de la représentante du Libéria.

6. M. McCARTHY (Australie) dit que, étant donné que la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle sont les documents de base qui définissent les responsabilités de l'Autorité administrante en ce qui concerne le Territoire sous tutelle, c'est à eux seuls que l'on devrait se rapporter; cette limitation ne constitue pas un jugement de valeur sur le fond de la Déclaration.

7. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne souscrit pas à l'avis du représentant de l'Australie, qui suggère que la Déclaration n'est pas l'un des documents principaux en ce qui concerne les territoires sous tutelle. La Déclaration se rapporte expressément aux territoires sous tutelle et au transfert immédiat de tous pouvoirs aux peuples de ces territoires. Son application au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a été fréquemment reconnue par les représentants de l'Australie, depuis qu'elle a été adoptée en 1960.

Par 4 voix contre 3, avec une abstention, l'amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 1), ainsi qu'il a été oralement modifié, est rejeté.

8. Le PRESIDENT met aux voix la première partie du deuxième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 2), qui demande de supprimer les mots "avec approbation" du paragraphe 1 du projet de conclusions et de recommandations.

Par 7 voix contre une, la première partie du deuxième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 2) est rejetée.

9. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la deuxième partie du deuxième amendement de l'URSS, qui tend à supprimer les mots "conformément aux recommandations qu'il a faites précédemment à l'Autorité adminis-

Président: M. F. H. CORNER (Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (T/L.1621, T/L.1071 et Add.1) [fin]

[Point a, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LA NOUVELLE-GUINEE (T/L.1074, T/L.1075, T/L.1076)

- 1. Le PRESIDENT déclare qu'il demandera au représentant de l'Union soviétique de présenter le projet de résolution soumis par sa délégation (T/L.1076) avant que le Conseil ne commence l'examen du rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/ L.1074).
- 2. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) résume les dispositions du projet de résolution de sa délégation (T/L.1076), qui est en parfaite conformité avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'affirmation de l'Autorité administrante selon laquelle le Territoire n'est pas encore économiquement prêt pour l'indépendance est contraire aux dispositions de la Déclaration, qui déclare que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance et que des mesures immédiates doivent être prises, sans aucune condition ni réserve, pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires qui

trante" du paragraphe 1, fait remarquer que, dans les recommandations adoptées à sa trentième session, le Conseil a noté que la nouvelle Chambre d'assemblée en Nouvelle-Guinée "aura pleins pouvoirs pour légiférer à l'égard du Territoire sous tutelle" (A/5504, par. 51). Cependant, les pouvoirs de la Chambre d'assemblée restent en fait extrêmement limités; en vertu de la législation australienne, le Gouverneur général et le Gouvernement australien conservent un plein contrôle sur le Territoire et peuvent opposer leur veto à toute loi passée par l'Assemblée.

10. M. McCARTHY (Australie) déclare que le Gouvernement australien doit conserver certains pouvoirs dans le Territoire, ne serait-ce que pour pouvoir s'acquitter de ses obligations internationales en ce qui concerne le Territoire. Ces pouvoirs sont purement négatifs, car la Chambre d'assemblée est l'organe législatif du Territoire et aucune législation ne peut être promulguée sans l'appui de la majorité de ses membres.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, la deuxième partie du deuxième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 2) est rejetée.

A l'unanimité, le paragraphe 1 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1074, annexe) est adopté.

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, le troisième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 3), se rapportant au paragraphe 2 du projet de conclusions et de recommandations, est rejeté.

- 11. Mlle BROOKS (Libéria), se référant au quatrième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 4), qui se rapporte également au paragraphe 2, propose de supprimer les mots "d'urgence".
- 12. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que depuis l'adoption de la Déclaration, il y a plus de trois ans et demi, aucun changement politique fondamental n'est intervenu dans le Territoire et que la Déclaration est restée sans effet dans le cas de la Nouvelle-Guinée. La délégation soviétique est cependant disposée à accepter le sous-amendement libérien dans un esprit de coopération à l'égard des travaux du Conseil.
- 13. M. McCARTHY (Australie) demande au représentant de l'Union soviétique s'il ne pense pas que l'institution d'une Chambre d'assemblée dont la majorité des membres sont des autochtones élus au suffrage universel des adultes sur une liste électorale commune constitue un progrès important.
- 14. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que l'élection d'une Chambre d'assemblée sous sa forme actuelle avec les pouvoirs qu'eile possède maintenant ne marque qu'une petite étape vers la création d'un parlement représentatif. Il y a une grande différence entre les efforts déployés individuellement par des fonctionnaires australiens dans le Territoire et la politique réellement poursuivie par l'Autorité administrante elle-même. La Chambre d'assemblée ne possède pas tous les pouvoirs d'un véritable parlement; sa composition est fondée sur une discrimination certaine, puisqu'un grand nombre de sièges sont réservés aux représentants de l'Autorité administrante.
- 15. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation votera contre l'amendement soviétique, car elle estime que l'institution de la Chambre d'assemblée est un des progrès politiques les plus importants

accomplis dans le Territoire sous tutelle. Grâce à elle, les représentants élus de la population pourront discuter des arrangements relatifs au transfert de pouvoirs; il sera ainsi possible de faire en sorte que le transfert des pouvoirs se fasse conformément aux yœux de la population et au rythme qui lui conviendra.

16. M. McCARTHY (Australie) fait observer que les fonctionnaires australiens du Territoire ne font qu'exécuter la politique de l'Autorité administrante, qui repose sur la législation adoptée par le Parlement australien. Il n'est en outre pas exact que la moitié des membres de la Chambre d'assemblée sont des Australiens. Cette chambre compte 38 membres autochtones élus et 26 membres non autochtones, dont 16 élus au suffrage universel des adultes sur la liste électorale commune.

Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, le quatrième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 4), ainsi qu'il a été oralement modifié, est rejeté.

Par 7 voix contre une, le cinquième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 5), qui se rapporte également au paragraphe 2 du projet de conclusions et de recommandations, est rejeté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 (T/L.1074, annexe) est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 3 et 4 (T/L.1074, annexe) sont adoptés.

- 17. M. McCARTHY (Australie), se référant au sixième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 6), qui se rapporte au paragraphe 5 du projet de conclusions et de recommandations, déclare qu'il est inexact que toutes les décisions prises par les conseils administratifs locaux doivent être approuvées par les représentants locaux de l'Autorité administrante. En réalité, les conseils sont autonomes à bien des égards.
- 18. Mlle BROOKS (Libéria) dit que sa délégation votera pour l'amendement de l'URSS, car elle a certaines réserves à formuler en ce qui concerne les pouvoirs des conseils administratifs locaux.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, le sixième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 6) est rejeté.

A l'unanimité, le paragraphe 5 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1074, annexe) est adopté.

Par 7 voix contre une, le septième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 7), se rapportant au paragraphe 6 du projet de conclusions et de recommandations, est rejeté.

- 19. Se référant à la deuxième phrase du paragraphe 6, M. McCARTHY (Australie) dit que sa délégation ne voit pas pourquoi on accorderait aux femmes un régime de faveur en ce qui concerne l'âge minimum requis pour pouvoir voter. Il fait remarquer que la représentante du Libéria a dû se méprendre à propos de l'âge minimum légal du mariage pour l'homme et pour la femme. Il réserve donc la position de sa délégation en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 6.
- 20. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la première phrase du paragraphe 6.

Par 7 voix contre une, la première phrase du paragraphe 6 (T/L.1074, annexe) est adoptée.

A l'unanimité, le paragraphe 6 (T/L.1074, annexe) dans son ensemble est adopté.

21. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que, dans le huitième amendement (T/L.1075, par. 8), se rapportant au paragraphe 7 du projet de conclusions et de recommandations, proposé par l'Union soviétique, on remplace le mot "supérieurs" par le mot "clefs".

Par 4 voix contre 3, avec une abstention, le huitième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 8), ainsi qu'il a été oralement modifié, est rejeté.

22. Le PRESIDENT met aux voix la première partie du neuvième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 9), tendant à supprimer les mots "aussi rapidement qu'il est possible de le faire dans la pratique" dans la deuxième phrase du paragraphe 7 du projet de conclusions et de recommandations.

Par 7 voix contre une, la première partie du neuvième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 9) est rejetée.

23. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième partie du neuvième amendement de l'URSS, tendant à supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 7, les mots "tout en reconnaissant les difficultés que pose le recrutement".

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, la deuxième partie du neuvième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 9) est rejetée.

A l'unanimité, le paragraphe 7 (T/L.1074, annexe) est adopté.

- 24. Mlle BROOKS (Libéria), se référant au dixième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 10), qui se rapporte au paragraphe 8 du projet de conclusions et de recommandations, se déclare en faveur de l'adoption de la première phrase, mais ne saurait accepter la seconde. Elle demande par conséquent que ces deux phrases soient mises aux voix séparément.
- 25. M. McCARTHY (Australie) rappelle que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a entrepris une étude de l'ensemble du problème du développement économique du Territoire. Il suggère par conséquent que l'Union soviétique n'insiste pas sur l'adoption de son amendement, en attendant que la Banque ait soumis son rapport.
- 26. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, puisque le Conseil n'a pas encore eu connaissance des recommandations de la Banque, il ne peut tenir pour certain que le rapport examinera tous les points que le Conseil considère comme importants. De plus, des articles publiés récemment dans la presse des Etats-Unis au sujet de la constitution de l'Australian-New Guinea Corporation ne font que confirmer l'opinion soviétique selon laquelle l'Autorité administrante n'a nullement l'intention de créer dans le Territoire des industries manufacturières et des industries de transformation et continue à poursuivre une politique tendant à réduire le rôle économique du Territoire à celui de source de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché, et de débouchés pour les marchandises australiennes.
- 27. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) annonce qu'il votera contre la première phrase de l'amendement soviétique, car elle semble suggérer que rien n'a été fait, ou n'est fait actuellement, pour favoriser la diversification de l'économie et la création d'industries de transformation. Il ressort des déclarations du représentant spécial et du représentant de l'Australie que ces allégations sont fausses. Il faudrait

au moins remplacer les mots "prendre immédiatement des mesures" par "poursuivre ses efforts", reconnaissant ainsi que l'Autorité administrante a déjà fait beaucoup en ce sens, tout en soulignant l'importance que le Conseil attache au développement économique du Territoire. M. Norrish votera contre la deuxième phrase de l'amendement soviétique, car elle ne correspond pas à la réalité.

- 28. M. McCARTHY (Australie) déclare qu'il ne s'oppose pas au sous-amendement néo-zélandais à la première phrase de l'amendement soviétique. Il est, en revanche, fermement opposé à l'adoption de la deuxième phrase, qui constitue une déformation des faits, et s'élève contre le fait que le représentant de l'Union soviétique accepte aveuglément certains rapports de presse comme brossant un tableau fidèle de la situation réelle dans le Territoire.
- 29. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que la seule industrie manufacturière créée par l'Autorité administrante au cours de la période envisagée est la fabrique de cigarettes à filtre. Il ne pense pas que cela constitue une contribution importante à la diversification de l'économie du Territoire. Il ne peut pas, par conséquent, accepter le sous-amendement proposé par la Nouvelle-Zélande.
- 30. M. McCarthy (Australie) cite, à titre d'exemples supplémentaires de la diversification de l'économie du Territoire, la florissante industrie de l'élevage et l'expansion de l'industrie du bois, qui s'est tellement développée qu'elle occupe actuellement dans le Territoire la deuxième place, après le coprah, du point de vue des recettes d'exportation. M. McCarthy fait observer en outre que l'augmentation de la production de bois d'œuvre nuit beaucoup au développement de cette industrie en Australie.
- 31. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) se prononce en faveur du maintien du texte du paragraphe 8 du projet de conclusions et de recommandations proposé par le Comité de rédaction (T/L.1074, annexe). Il demande qu'un membre de ce comité lui explique sur quoi repose la déclaration paragraphe 8 selon laquelle le Conseil note avec satisfaction "les efforts déployés pour élargir et diversifier l'économie marchande et pour aménager l'infrastructure économique du Territoire".
- 32. Mlle BROOKS (Libéria) dit que la conclusion du Comité de rédaction repose sur les déclarations faites par les représentants de l'Autorité administrante. En fait, la première phrase comprend tous les points qui apparaissent dans la première phrase de l'amendement soviétique.
- 33. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) approuve cette interprétation et retire donc son sous-amendement.

Par 5 voix contre une, avec 2 abstentions, la première phrase du dixième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 10) est rejetée.

Par 7 voix contre une, la deuxième phrase du dixième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 10) est rejetée.

34. M. McCARTHY (Australie) déclare que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 8 dans sa rédaction actuelle (T/L.1074, annexe), non qu'elle s'oppose à son contenu, mais parce que la question implique des décisions politiques de la part du Gouvernement australien, principalement en ce qui concerne l'octroi de fonds supplémentaires au Territoire à des fins de développement.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 8 (T/L.1074, annexe) est adopté.

35. M. GRIGG (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer le mot "encouragera" par les mots "continuera d'encourager" dans la deuxième phrase du paragraphe 9 du projet de conclusions et de recommandations.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 9 (T/L.1074, annexe), ainsi modifié, est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 (T/L.1074, annexe) est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 11 (T/L.1074, annexe) est adopté.

- 36. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la première phrase du paragraphe 12 (T/L.1074, annexe).
- 37. M. GRIGG (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer le mot "pleinement" entre "autochtones" et "qualifiés", à la fin de la deuxième phrase.
- 38. Mlle BROOKS (Libéria) dit que le Comité de rédaction a volontairement parlé de médecins autochtones qualifiés comme d'un fait futur, parce qu'il n'a pas trouvé trace de leur existence dans le Territoire à l'heure actuelle.
- 39. M. McCARTHY (Australie) explique qu'il y a dans le Territoire un certain nombre de praticiens qualifiés qui ont terminé cinq années d'études à l'Ecole centrale de médecine de Suva, dans les îles Fidji. Ce cours n'équivaut pas à un cours universitaire complet en Australie, mais forme des praticiens compétents. Les résultats obtenus à l'Ecole centrale de médecine de Suva ont même poussé l'Autorité administrante à créer le Papuan Medical College en liaison avec l'hôpital général de Port Moresby. Ce collège dispense un cours de formation de cinq ans pour praticiens adjoints qui met spécialement l'accent sur les problèmes sanitaires du Territoire. Les premiers étudiants du Territoire doivent être diplômés en décembre 1964. Le Collège deviendra finalement partie intégrante de la future université du Territoire. Ces diplômés, comme ceux de l'Ecole centrale de médecine de Suva, sont classés comme praticiens adjoints.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 12 (T/L.1074, annexe) est adoptée.

Par 6 voix contre une, l'amendement des Etats-Unis à la deuxième phrase du paragraphe 12 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase du paragraphe 12, ainsi modifiée, est adoptée.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 13 (T/L.1074, annexe) est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 14 (T/L.1074, annexe) est adopté.

40. En ce qui concerne le onzième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 11), se rapportant au paragraphe 15 du projet de conclusions et de recommandations, M. McCARTHY (Australie) indique qu'un certain nombre d'habitants autochtones du Territoire ont une

instruction supérieure ou ont terminé des cours qui sont l'équivalent de cours universitaires, bien que n'ayant pas toujours été donnés par des institutions d'enseignement supérieur appelées universités. Ces institutions comprennent des écoles de médecine et des collèges d'agronomie, par exemple. M. McCarthy croit savoir qu'il y a un diplômé autochtone qui a achevé ses études supérieures dans le Territoire.

- 41. Mlle BROOKS (Libéria) propose que le onzième amendement de l'URSS se lise: "...un seul habitant possédant un diplôme universitaire".
- 42. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte que son amendement soit ainsi remanié.
- 43. M. McCARTHY (Australie) indique, en ce qui concerne l'amendement examiné, que le Conseil n'est pas habilité à se prononcer sur le Papua, qui, bien qu'il soit lié au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée par une union administrative, n'est pas lui-même Territoire sous tutelle.
- 44. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Conseil, lors de l'examen du premier amendement de sa délégation (T/L.1075, par. 1), a déjà examiné la situation en Nouvelle-Guinée et au Papua. Il maintient donc son amendement ainsi qu'il a été modifié oralement.

Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, le onzième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 11), ainsi oralement modifié, est rejeté.

45. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, dans le texte anglais du douzième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 12), qui se rapporte également au paragraphe 15 du projet de conclusions et de recommandations, les mots "opportunity for" doivent être remplacés par "utilization by", et que les mots "of opportunities" doivent être ajoutés après les mots "New Guinea".

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, le douzième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 12), ainsi oralement modifié dans le texte anglais, est rejeté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 (T/L.1074, annexe) est adopté.

Par 5 voix contre une, avec 2 abstentions, le treizième amendement de l'URSS (T/L.1075, par. 13), qui se rapporte au paragraphe 16 du projet de conclusions et de recommandations, est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 16 (T/L.1074, annexe) est adopté.

46. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les recommandations contenues dans les paragraphes 4 et 5 du rapport du Comité de rédaction (T/L.1074) soient mises aux voix

Par 7 voix contre zero, avec une abstention, la recommandation contenue dans le paragraphe 4 (T/L.1074) est adoptée.

Par 7 voix contre zero, avec une abstention, la recommandation contenue dans le paragraphe 5 (T/L.1074) est adoptée.

47. M. McCARTHY (Australie) dit que, bien que sa délégation ait voté pour le paragraphe 6 du projet de conclusions et de recommandations qui figure à l'annexe au rapport du Comité de rédaction, il tient à formuler une réserve en ce qui concerne la

dernière phrase, en raison des aspects de politique mis en cause. Si sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 15, c'est qu'elle est consciente des efforts intenses que le Gouvernement australien déploie dans le domaine de l'enseignement supérieur; cette abstention ne signifie pas qu'elle soit en désaccord avec l'opinion exprimée dans la dernière phrase de ce paragraphe.

- 48. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le refus de la majorité colonialiste des membres du Conseil d'appuyer les amendements de sa délégation (T/L.1075) au rapport du Comité de rédaction, et en particulier le paragraphe 1 de ces amendements, est un indice supplémentaire de l'attitude des Autorités administrantes à l'égard de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de leur désir de dissimuler à l'Assemblée générale la situation qui existe réellement dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. La délégation soviétique ne se fait aucune illusion quant aux possibilités très restreintes d'une action efficace du Conseil de tutelle, aux travaux duquel elle participe uniquement en vue de défendre, même dans cet organe, les intérêts des habitants autochtones des territoires sous tutelle.
- 49. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) fait observer que le document essentiel dont le Conseil était saisi à la présente séance n'était pas les amendements de l'URSS, mais le rapport du Comité de rédaction, que le Conseil lui-même a constitué, et qui, à son avis, a rédigé un rapport bien équilibré et digne d'éloges.
- 50. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien qu'opposée en général à la création de comités de rédaction par le Conseil de tutelle, sa délégation a appuyé un certain nombre des recommandations contenues dans le rapport et apprécie le travail du Comité.
- 51. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution présenté par l'URSS (T/L.1076).
- 52. Mlle BROOKS (Libéria) propose de remplacer les mots "les mesures nécessaires" au quatrième considérant par les mots "des mesures suffisantes". Au paragraphe 2 du dispositif, il conviendrait de supprimer les mots "au Papua et", de remplacer le mot "tôt" par "rapidement" et de supprimer le dernier membre de phrase commençant par les mots "et en tout cas".
- 53. M. McCARTHY (Australie) fait observer que le Conseil a eu pour pratique dans le passé d'adopter une série de conclusions et de recommandations et de les soumettre à l'Autorité administrante. Sa délégation regretterait que l'on s'écarte d'une méthode qui a donné d'excellents résultats les années précédentes. De plus, le projet de résolution soviétique est inexact sur des points capitaux.
- 54. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au début de la séance sa délégation a expliqué les raisons qui l'ont conduite à présenter le projet de résolution. Pour ce qui est de la procédure, le Conseil a, dans le passé, adopté des résolutions aussi bien que des recommandations, et le règlement intérieur notamment l'article 58 prévoit clairement le dépôt de projets de résolution.
- 55. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) dit que l'adoption du projet de résolution mettrait le Conseil dans une situation très délicate, car ce texte concerne le

domaine entier du développement politique, économique, social et de l'enseignement qui fait précisément l'objet des conclusions et recommandations détaillées déjà adoptées. Le texte du projet de résolution est incompatible avec les conclusions et les recommandations sur un certain nombre de points et toute tentative visant à adopter une résolution sur des questions déjà examinées semble être un gaspillage d'efforts.

Par une voix contro zéro, avec 6 abstentions, l'amendement oral libérien au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution de l'URSS (T/L.1076) est adopté.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, l'amendement oral libérien visant à supprimer les mots "au Papua et" au paragraphe 2 du disnositif est adopté.

Par une voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement oral libérien visant à remplacer le mot "tôt" par "rapidement" au paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 4 voix contre une, avec 3 abstentions, l'amendement oral libérien visant à supprimer le dernier membre de phrase commençant par les mots "et en tout cas" du paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution de l'URSS (T/1076), ainsi modifié, est rejeté.

56. M. DOISE (France), expliquant son vote, dit que celui-ci traduit l'attitude générale de son pays à l'égard de la question de la décolonisation. La France a abondamment prouvé qu'elle appuie le principe de l'émancipation des territoires dépendants, mais elle n'en estime pas moins qu'il faut prévoir des délais suffisants pour mettre en place les solides structures constitutionnelles et administratives qui s'imposent si l'on veut qu'un nouvel Etat puisse survivre, notamment dans le cas d'un pays pauvre et matériellement arriéré comme la Nouvelle-Guinée.

Demande pour inclure un exposé des vues de la minorité sur la Nouvelle-Guinée dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale

- 57. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention sur l'article 64 du règlement intérieur et demande que le texte du projet de résolution de l'URSS (T/L.1076), qui exprime le point de vue d'une minorité, soit inclus à la fin des recommandations du Conseil relatives à la question du progrès politique.
- 58. Le PRESIDENT pense que l'exposé des points de vue minoritaires demandé par le représentant de l'Union soviétique pourrait être inclus, comme les années précédentes, dans la section du rapport où sont normalement résumées les vues des membres du Conseil.
- 59. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la forme que prend habituellement le rapport du Conseil est une simple question de tradition et qu'elle peut être modifiée à tout moment. La section du rapport dont le Président a parlé ne fait pas état de l'opinion des membres de la minorité et celle-ci se trouve ainsi privée de l'occasion d'avoir son point de vue sur un sujet particulier exposé dans le rapport, bien qu'elle en ait le droit, conformément à l'article 64 du règlement intérieur. Une question très importante les droits des délégations est en jeu et, quelle que soit la décision du Conseil, le droit

d'une délégation de voir son opinion exprimée sous la forme qu'elle a choisie est garanti par le règlement intérieur que le Conseil est tenu de suivre.

60. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande), appuyé par M. Chiping H. C. KIANG (Chine) et M. McCARTHY (Australie), reconnaît que la délégation soviétique a pleinement le droit d'avoir son opinion reproduite dans le rapport. Cependant, comme il l'a déjà déclaré, le projet de résolution de l'URSS concerne un domaine beaucoup plus vaste que celui du progrès politique, et l'on devrait logiquement consacrer une section distincte du rapport du Conseil au projet de résolution ainsi qu'aux débats intervenus à ce sujet. Il est certain que si le texte du

projet de résolution doitêtre inclus dans le rapport les commentaires des membres qui se sont opposés à son examen et à son adoption doivent y figurer également.

61. Le PRESIDENT propose qu'un compte rendu du débat sur le projet de résolution de l'URSS, y compris le texte de ce projet, soit rédigé et présenté au Conseil à une séance ultérieure; on pourra alors décider de la place que ce compte rendu devrait occuper dans le rapport du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 55.